

## Note juridique sur les Jurys d'examens

L'objectif de cette note est de rappeler les différentes règles qui encadrent l'intervention des jurys d'examen<sup>1</sup> ; le non-respect de l'une de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du jury.

### Sommaire :

- I. Composition du jury
- II. Pouvoir souverain du jury :
  - a. Etendue du pouvoir souverain du jury :
  - b. Limite du pouvoir souverain du jury :
- III. Retrait d'une délibération du jury :

**Obligation d'un jury d'examen** : Le principe selon lequel un diplôme national ne peut être délivré qu'après examen par un jury constitue **un principe fondamental de l'enseignement**<sup>2</sup>.

Cette obligation s'applique à tous les examens et épreuves pratiques conduisant à un titre ou un grade universitaire et non pas seulement aux examens terminaux<sup>3</sup>.

### Composition du jury :

La composition des jurys doit être conforme aux textes en vigueur.

### Nomination des jurys d'examen : Compétence exclusive du Président d'université

Pour délibérer valablement, le jury doit avoir été régulièrement nommé.

Selon les dispositions de l'**article L.712-2 al 4 du code de l'éducation**, « *Le président assure la direction de l'université. A ce titre : ...*

*5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ; »*

Les membres du jury doivent être nommés par le président de l'université via un arrêté de composition. Le juge a d'ailleurs considéré que l'arrêté habilitant l'université à délivrer le diplôme en cause ne saurait tenir lieu de désignation des membres du jury<sup>4</sup>.

1 NB : la présente note est relative aux règles applicables en matière d'examens et non de concours.

2 CE 12 juill. 1969, *Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Étienne*, req. no 76089: *Lebon* 179.

3 CE , ass., 25 juin 1969, *Synd. autonome du personnel enseignant des facultés de droit et des sciences économiques*, req. no 77905: *Lebon* 335.

4 CE 6 mars 1998, *M. Dubois*: req. no 128051.

### En conséquence :

- Encourt l'annulation une délibération d'un jury qui n'aurait pas été nommé par le Président ou qui ne correspond pas à l'arrêté de composition signé par le Président ;
- Toute modification de composition du jury doit faire l'objet d'un arrêté modificatif du Président de l'Université ;
- Pour les mêmes raisons, un Président d'Université ne peut pas, en raison de ses responsabilités propres, passer une convention prévoyant, par exemple, la présence d'un directeur de CFA comme membre du jury. Une telle convention serait caduque (Lettre DAJ B1 n° 183 du 15 avril 1998). En d'autres termes, on ne peut, par convention, imposer la composition de jury d'examen qui est uniquement de la compétence du Président d'Université.

### Le Président du jury :

Il est nommé par le Président de l'Université et ne peut être remplacé que par une décision expresse du Président de l'Université.

Il ne peut se substituer aux autres membres du jury. Ainsi, en cas de constat d'une erreur matérielle dans la note, l'admission ou la non-admission d'un candidat ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'une nouvelle réunion du jury. Le Président, seul, ne pourra procéder à une rectification, et a fortiori, porter seul une appréciation (Conseil d'État - dame F-14.06.1967).

L'article de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence dispose que « *Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux* ».

### Qualité pour participer à un jury :

Selon les dispositions de l'article L. 613-1 al. 9 du code de l'éducation, « *Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.* »

Selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la **licence professionnelle**, « *La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.* »

Selon les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la **licence** « *Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys.*

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.»

La présence de tiers n'ayant pas qualité à participer à un jury peut entraîner la nullité des délibérations de ce jury.

Ainsi, une lettre de la Direction des affaires juridiques (DAJ) en date du 30 mars 1998 précise que les professeurs des universités étrangères, s'ils n'entrent pas dans la catégorie des professeurs invités ou associés au sens du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, ne peuvent pas siéger comme membres des jurys de soutenance de thèse au titre de l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté du 30 mars 1992. Ils peuvent cependant être nommés au titre des personnalités extérieures.

**Personnalités extérieures :** Le jury réuni pour la soutenance d'un rapport de stage, dans le cadre d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, peut légalement comprendre des personnalités extérieures à la condition que des dispositions réglementaires l'aient légalement prévu. En revanche, le jury réuni pour la délivrance du diplôme ne peut légalement comprendre que des membres de l'équipe ayant participé aux enseignements<sup>5</sup>.

**Impartialité :** Les membres du jury doivent également être impartiaux à l'égard des candidats. Cette impartialité est dégagée par le juge administratif en fonction des circonstances<sup>6</sup>. Le fait qu'un membre du jury connaisse bien un candidat ne permet pas de préjuger de sa partialité<sup>7</sup>. Par contre, un lien de parenté étroit avec le candidat<sup>8</sup> ou des prises de positions antérieures défavorables à un candidat à l'occasion d'un conflit personnel<sup>9</sup> peuvent entraîner une annulation des délibérations du jury<sup>10</sup>.

### **Présence de l'ensemble des membres lors de la délibération :**

Le jury doit être au complet et ne pas changer de composition en cours de délibérations.

En effet, la jurisprudence est très stricte en matière de contrôle sur la composition des jurys. Elle considère que, sauf absence pour raison de force majeure ou pour motif légitime, tous les membres d'un jury doivent être présents à toutes les délibérations. Il n'existe pas, en la matière, de règles de quorum, de possibilité de procuration ou de participation aux délibérations par correspondance.

---

5 CAA Paris, 19 oct. 2000, Mlle Barreau, req. no 98PA01175: Lebon T. 1019.

6 Conseil d'État n° 82-631 - Mme L. - 09.07.90

7 Conseil d'État - NEMETH - 04.11.94

8 Conseil d'État - ALDEUGER et BRANLIÈRE - 10.02.22

9 Conseil d'État - N. et autres - 14.06.89

10 CE 10 févr. 1995, Mme Perrin, MM. Larceneux et Chevailler, req. no 109204: Lebon T. 821-851 ; CE 10 févr. 1992, Roques, req. no 96124: Lebon 54. L'ancien mari d'une candidate au concours organisé en vue du recrutement d'un professeur des universités faisait partie de la commission de spécialistes auteur de la délibération proposant la liste des candidats admis à poursuivre les épreuves du concours. Quelles qu'aient été les modalités pratiques d'organisation des débats au sein de la commission, cette circonstance était de nature à priver les requérants des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre. Annulation de la délibération.

Le Conseil d'État a ainsi censuré les délibérations du jury pour absence, sans motif légitime, d'un seul de ses membres<sup>11</sup>. L'absence d'un des membres du jury, en mission à l'étranger lors des premières épreuves, alors que l'administration n'a pris aucune disposition pour son remplacement, est de nature à vicier la délibération<sup>12</sup>.

Dans de rares cas, le juge a considéré que la délibération du jury n'était pas entachée d'illégalité en l'absence d'un de ses membres, justifiée pour motif légitime<sup>13</sup>.

### **Forme de l'arrêté de composition du jury :**

L'arrêté de composition doit respecter les règles de forme qui s'imposent à tous les actes administratifs. Ainsi par exemple, il a été jugé que la mention du prénom du président du jury est une formalité substantielle. Dès lors que ni la décision attaquée, ni aucun autre document porté à la connaissance du requérant ne lui permettait de connaître aisément le prénom de son auteur, et donc de l'identifier avec certitude, l'absence d'indication de ce prénom constitue une irrégularité substantielle au regard de l'art. 4 de la L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000, qui prescrit de mentionner les prénom et nom de l'auteur d'une décision administrative<sup>14</sup>.

### **Publication de l'arrêté de composition du jury :**

La publication de la composition des jurys n'a pas un caractère obligatoire en l'absence de texte le prévoyant<sup>15</sup>. Toutefois, l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence (précité, article 18 « *La composition des jurys est publique* ».) précise clairement que cette composition est publique, elle doit donc être affichée sur les lieux d'examens<sup>16</sup>.

### **Conseils pratiques :**

- viser dans le procès-verbal de délibération l'arrêté de composition ;
- conserver les arrêtés de désignation des membres du jury ;
- en cas de modification du jury avant les épreuves, faire signer un arrêté modificatif par le Président ;
- faire préciser les motifs légitimes d'absence des enseignants et enseignants-chercheurs membres du jury ;
- conserver les listes de présence des membres des jurys.

### **Visa de l'arrêté de composition :**

11 CE , sect., 5 févr. 1960, Premier ministre c/ Sieurs Jacquin-Peutillon et Freynet, req. no 47662: Lebon 86 ; Plus récemment, Conseil d'État - Mme MONNET - 27.10.93 - absence de cinq des onze membres d'un jury sans motif légitime.

12 CE 13 oct. 1971, Sieur Jarry, req. no 75676: Lebon 606

13 CE 30 juin 1978, Dame Foussard-Blanpin, req. no 90338: Lebon 286 : Tous les membres d'un jury d'examen ayant été régulièrement convoqués et six d'entre eux étant présents, le quorum légalement exigible était atteint même si deux des membres présents ont refusé de prendre part au vote et de signer le procès-verbal. Si l'un des membres qui avaient participé à une première délibération du jury n'assistait pas à la séance, qui avait pour objet de réexaminer cette première délibération, son absence, justifiée par un motif légitime, n'était pas de nature à vicier la nouvelle délibération du jury.

14 CE 28 mai 2010, M. Moguelet, req. no 328686: AJDA 2010. 1060.

15 Conseil d'État - Mlle G. - 11.02.83

16 A noter : Preuve de la régularité de la composition. En s'abstenant de produire à l'instance tout document permettant de vérifier la composition nominative d'un jury lors de sa délibération, une université ne met pas le juge administratif en mesure de se prononcer sur le moyen tiré de ce que tous les membres du jury n'étaient pas présents. CAA Nancy, 15 oct. 2009, M. Brenne, req. no 08NC01388: AJDA 2010. 46, note Wallerich.

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, L.612-2 et s. L.613-1 et s.,
- Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Vu la charte des examens de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense adoptée le 5 juillet 2010
- Vu les Modalités générales de contrôle des connaissances adoptées le 30 juin 2014 par la Commission de la formation et de la vie universitaire
- Vu les modalités spécifiques de contrôle des connaissances adoptées le XXXX par la Commission de la formation et de la vie universitaire\*

**NB\*** : les modalités spécifiques de contrôle des connaissances ne peuvent être appliquées par le jury que si elles ont été présentées à la commission de la formation et de la vie universitaire au plus tard dans le premier mois d'enseignement de la formation en cause. Dans le cas contraire, elles ne pourront servir de fondement à la délibération du jury et ne pourront donc pas être visées dans l'arrêté de composition.

### **Pouvoir Souverain du jury :**

Le pouvoir d'appréciation détenu par le jury est un pouvoir souverain. En effet, le jury est souverain dans l'appréciation qu'il porte sur la valeur pédagogique des copies et travaux des candidats<sup>17</sup>, ie la notation lui appartient et en conséquence, elle ne peut être contestée devant le juge administratif : la jurisprudence est constante en la matière<sup>18</sup>.

Selon les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence *Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.*

*Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants.*

Cela ne signifie pas que l'exercice du pouvoir souverain du jury n'est pas encadré. Bien au contraire, il ne doit pas être arbitraire.

### **Absence de motivation et de publicité des délibérations de jury :**

Les délibérations d'un jury d'examen chargé d'apprécier les mérites des candidats n'entrent dans aucune des catégories de décisions défavorables énumérées par la L. du 11 juill. 1979 et n'ont pas à être motivées<sup>19</sup>. Le juge considère *qu'« aucune disposition légale ou réglementaire,*

<sup>17</sup> Conseil d'État n° 70993 - M. GAMBUS - 20.03.87

<sup>18</sup> CE 10 févr. 1943, Fargues, req. no 66581: Lebon 33 ; CE 10 mars 1954, Dlle Bodin, req. no 16444: Lebon 149 ; CE , sect., 30 mars 1981, Aubert et a., req. nos 14733, 14734 et 14752: Lebon 174 ; CE 20 mars 1987, M. Gambus, req. no 70993: Lebon 100; AJDA 1987. 550, obs. Prétot ; CE 20 mai 1994, MEN c/ Mlle Semetey, req. no 87337: Lebon 253 ; CE , sect., 17 mars 1995, MEN c/ MM. Ranieri et Jouanneau, req. no 141756: Lebon 135 ; CE 31 juill. 1997, Univ. de Nancy II: req. no 96NC02023 ; CE 1er avr. 1998, M. Pierre Jolivet, req. no 172973: préc. note 6.

<sup>19</sup> Conseil d'État - SEBAN - 29.07.83 ; CE 22 juin 1992, M. de Lartigue, req. no 122085: Lebon T. 679 ; CE 22 nov. 1985, M. Bertin: req. no 54919 ; CE 5 mai 2010, M. M., req. no 330264: LIJ 2010, no 147, p. 8.

*ni aucun principe général du droit, n'oblige le jury d'examen à motiver ses délibérations», pas plus qu'à respecter une procédure consultative ou contradictoire préalable<sup>20</sup>. De même, les délibérations du jury ne sont pas publiques.*

### **Principes de notation :**

La notation d'un candidat suppose l'examen véritable de ses résultats, à l'exclusion de tout élément extérieur aux critères d'appréciation fixés par le règlement de l'examen. Le jury se doit donc d'apprécier la valeur et le mérite du candidat au regard des seules épreuves prévues par le règlement. Il ne peut légalement se fonder sur d'autres éléments que les résultats de ces épreuves<sup>21</sup>. Dans le respect du règlement d'examen, il est de jurisprudence constante que la grille de notation est un des éléments du pouvoir souverain du jury qui ne peut être contesté devant le juge<sup>22</sup>.

### **Etendue du pouvoir souverain du jury :**

- Le jury doit respecter le principe d'anonymat uniquement lorsqu'il est prévu par un texte.
- En l'absence de règles fixées par un texte, un jury peut décider qu'une épreuve de concours est soumise à double correction alors que d'autres épreuves font l'objet d'une correction unique<sup>23</sup>.
- Les notes n'ont pas à être portées de manière indélébile sur la copie<sup>24</sup>. Une annotation ou une notation au crayon de papier sont possibles si la note finale arrêtée par le jury est certaine<sup>25</sup>.
- De même, lors d'une double correction, le correcteur n'a pas l'obligation, ni lors de la double correction, ni lors de l'arbitrage de la note finale, d'annoter les copies en arrêtant la note<sup>26</sup>. Tout comme les délibérations du jury, les notes n'ont pas à être motivées.
- La double correction des copies ne s'applique que si les enseignants membres du jury souhaitent l'appliquer à tout ou partie des épreuves, ou encore si le règlement des examens l'impose<sup>27</sup>.
- Dès lors que le règlement d'une épreuve prévoit une note de 0 à 20, rien n'interdit légalement au jury de mettre la note zéro<sup>28</sup>.

---

20 CAA Paris, 16 juin 1999, Mlle Attias, req. no 96PA04307: Lebon T. 811.

21 CE , sect., 6 juill. 1956, Sieur Lavedan et a., req. no 23740: Lebon 301 ; CE 8 juin 2005, M. Ali X.: req. no 268480

22 CE 12 janv. 1994, M. Bisson: req. no 83441 : Ni les principes de correction retenus par le jury, ni l'appréciation par celui-ci de la valeur des copies remises par le candidat ne peuvent être utilement discutés devant le juge administratif.

23 Conseil d'État n° 130342 - BERGE - 12.06.1995

24 CE 14 févr. 2001, Mlle Chabassol: req. no 224971.

25 Tribunal Administratif de Marseille n° 87-4200 -Mme L., 09.11.1989

26 Tribunal Administratif de PARIS, n° 9613575/7-2 - BECART, 29.10.1997

27 CE 26 juin 1995, M. Berge: req. no 159246.

- Il peut refuser d'admettre un candidat ayant eu des notes supérieures à d'autres candidats admis<sup>29</sup>.
- En délibérant sur le cas d'un étudiant, dont la copie de droit fiscal avait reçu d'un correcteur la note de 5/20 et d'un autre correcteur la note de 15/20 sans prescrire une troisième correction, le jury n'a méconnu aucun principe général du droit ni aucune loi ou aucun règlement<sup>30</sup>.
- Le jury peut attribuer à une copie une note inférieure à celle initialement donnée par le correcteur<sup>31</sup>.
- En revanche, si le jury d'examen ne peut tenir compte d'autres éléments que de la valeur des candidats, il est tenu d'exercer son pouvoir souverain y compris en modifiant les notes attribuées par un examinateur, sous peine de méconnaître l'étendue de sa propre compétence. Le jury n'est donc pas lié par les propositions de notes des correcteurs<sup>32</sup>.

### **Limite du pouvoir souverain du jury :**

- Le juge a considéré comme illégale une échelle de notation dont la note maximale différait de celle fixée par le règlement de l'examen<sup>33</sup>.
- De la même manière, le juge vérifie que l'absence d'anonymat des copies n'a pas été constitutive d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats<sup>34</sup>.
- Le remplacement par une épreuve écrite de l'interrogation orale prévue par les dispositions en vigueur est irrégulier<sup>35</sup>.
- En l'absence, dans le décret du 31 juill. 1972 modifié par les décrets. des 10 déc. 1974 et 7 nov. 1977, relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, de dispositions prévoyant la collation de mentions, le jury d'examen, dont la seule mission est d'arrêter la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves de ce certificat d'aptitude, ne peut légalement assortir d'une mention les diplômes qu'il délivre<sup>36</sup>.

---

28 CE 28 juill. 2000, Mme Cardenas: req. no 214928 : Dans un concours où il était prévu que «Les épreuves des candidats (...) sont notées de zéro à vingt. La note zéro est éliminatoire». Le juge estime qu'il résulte de ces dispositions que la note zéro présente un caractère éliminatoire quelle que soit la nature de l'épreuve d'admissibilité ou d'admission.

29 Conseil d'État n° 137295 - MICHAELIDES - 22.09.97

30 CE 20 mars 1987, M. Gambus, req. no 70993: Lebon 100; AJDA 1987. 550, obs. Prétot.

31 Conseil d'État n° 126323 - Université de Picardie - 06.12.91

32 CAA Paris, 16 déc. 2008, M. Tourtelier, req. no 07PA01841: AJDA 2009. 841, note F. L. : En l'espèce, le jury n'était pas tenu de prononcer l'ajournement du requérant au motif qu'un des correcteurs avait proposé de lui attribuer la note éliminatoire de 2,5/20.

33 CE 26 janv. 2007, M. Casalegno: req. no 266332.

34 CE 1er avr. 1998, M. Pierre Jolivet, req. no 172973.

35 CE , sect., 30 mars 1973, Sieur David, req. no 80717: Lebon 265, concl. Théry

36 CE 9 mars 1983, M. Bertin, req. no 44156: Lebon T. 745

- Il n'appartient pas au jury d'apprécier l'aptitude physique des candidats à exercer les fonctions pour lesquelles le recrutement par concours est organisé. Par suite, commet une erreur de droit le jury qui attribue une note éliminatoire à un candidat handicapé en se fondant sur son inaptitude physique à exercer les fonctions auxquelles ouvre le concours<sup>37</sup>.
- Le juge sanctionne l'erreur de droit affectant la délibération :
  - lorsqu'un jury de licence écarte délibérément les nouvelles modalités de contrôle instituées pour leur substituer des normes plus contraignantes<sup>38</sup>.
  - ou encore, lorsque le jury prononce une admission alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le mode de contrôle des connaissances retenu<sup>39</sup>.
- **Fraude et appréciation du jury :**
  - S'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les épreuves des candidats à un examen, les notes attribuées peuvent être contestées devant lui par la voie du recours pour excès de pouvoir lorsqu'elles sont fondées sur des considérations autres que la valeur des épreuves. Il en est ainsi dans le cas où le jury attribue une note à une copie qu'il estime entachée de fraude<sup>40</sup>.
  - Pour ne pas proposer de décerner à un étudiant son diplôme, le jury s'est notamment fondé sur une tentative de fraude à laquelle aurait participé le requérant. S'étant produite au début d'une épreuve, cette tentative n'a pas donné lieu à l'exclusion de l'intéressé de la salle où il composait et à la nullité de l'examen qui s'ensuivait. Le conseil de l'université, seul compétent pour se prononcer sur l'annulation de l'examen pour fraude ou tentative de fraude, n'a pas été saisi de la tentative de fraude reprochée à l'étudiant. Dans ces conditions, le jury ne pouvait légalement retenir ce motif pour refuser de proposer au président de l'université la délivrance du diplôme<sup>41</sup>.
  - **Prise en compte d'un plagiat dans la notation :** Un jury avait constaté que, dans un mémoire qui lui avait été présenté, un étudiant s'était livré, pour partie, au plagiat d'un article. La note de 6 sur 20 lui avait été attribuée. L'étudiant contestait cette note qui constituait une sanction disciplinaire déguisée, et donc irrégulière. Le juge a estimé la circonstance avérée que la partie du mémoire en cause, qui se trouvait directement inspirée d'un article publié antérieurement par un autre auteur, et en l'occurrence non référencé dans la bibliographie dudit mémoire, pouvait valablement constituer l'un des éléments d'évaluation du travail soumis à l'appréciation souveraine du jury. En outre, il ne ressortait pas des pièces du dossier que la note attribuée de 6 sur 20 résultait d'une appréciation qui n'aurait pas compris l'ensemble du mémoire de l'intéressé. Ainsi cette note ne constituait pas, dans les circonstances de l'espèce, une

37 CE 21 janv. 1991, Mlle Stickel, req. no 103427: Lebon 21.

38 CAA Bordeaux, 24 juin 1999, M. Hyacinthe: req. no 96BX31732.

39 CAA Paris, 17 sept. 1998, Mlle Phytillis: req. nos 97PA02556 et 98PA01036 ; CE 25 févr. 1983, Min. de la Justice c/ M. Sauvannet: req. no 29876 ; CE 24 mars 1995, Mme Bouthemmy: req. no 122219 ; CE 14 juin 1996, Mme Colombel: req. no 164888 ; CE 21 mai 1997, M. Guhur: req. no 182242.

40 CE 1er juill. 1987, Mlle Vincent, req. no 65324: Lebon T. 756 ; CE 8 févr. 1965, M. Bayssière, req. no 60310: Lebon T. 950.

41 CE 29 oct. 1990, Président de l'université de Paris-Nord, req. no 53020: Lebon 298.



sanction déguisée qui aurait nécessité la mise en œuvre des diverses garanties procédurales applicables en matière disciplinaire<sup>42</sup>.

### **Conseils pratiques :**

- **En cas de suspicion de fraude :** il convient de respecter la charte des examens adoptée par le CA. L'étudiant suspecté doit continuer de composer et sa copie doit être notée dans son intégralité et sans prendre en compte l'éventuelle fraude. La fraude, si elle est avérée, sera sanctionnée à l'issue d'une **procédure disciplinaire** (saisine de la section disciplinaire du CAC). Le jury ne détient pas de pouvoir de sanction à l'égard des étudiants.

### **Retrait d'une délibération du jury :**

L'admission ou la non-admission à un diplôme résulte de la délibération du jury d'examen. L'autorité administrative aura compétence liée par la décision du jury pour délivrer le diplôme. Ainsi le Président de l'Université est tenu de délivrer un diplôme dès lors que le jury d'examen a délibéré régulièrement. Il n'a, par ailleurs, aucun pouvoir d'appréciation sur la validité des notes attribuées par le jury dès lors que le cadre réglementaire de l'examen a été respecté.

C'est le procès-verbal dressé par le jury qui fait foi des résultats, la liste d'admission n'a qu'un caractère déclaratif (et non décisionnel). Si la décision existe dès la délibération du jury, elle n'est opposable à l'étudiant qu'à partir du moment où elle est portée à sa connaissance, par la voie de l'affichage (ou envoi d'un courrier). L'administration doit donc afficher à l'issue des délibérations, la liste des étudiants admis. L'affichage des notes obtenues n'est pas obligatoire.

Le jury est garant du respect des modalités de contrôle des connaissances (programmes, règlement de l'examen, déroulement correct des épreuves, égalité des candidats, déroulement correct des délibérations du jury). Dans ce cadre, le Président du jury, saisi d'une irrégularité, a l'obligation de réunir à nouveau le jury pour qu'il délibère.

### **Compétence exclusive du Jury pour retirer sa délibération :**

Ainsi, en cas d'erreur sur une note, c'est le jury qui doit à nouveau délibérer pour procéder à la rectification<sup>43</sup>. Le jury remplacera la note erronée par la note réellement obtenue, et éventuellement, modifiera sa décision finale en fonction de cette note. L'intervention d'un tiers (autorité administrative, enseignant ...) pour procéder à la rectification sans réunion du jury est sanctionnée par le juge administratif.

Le Président de l'Université ne peut, tout comme le juge administratif, revenir sur une délibération du jury et prendre une décision concernant un candidat en se substituant au jury. Il ne peut se prononcer sur la valeur d'un candidat mais peut demander au jury de se réunir à nouveau pour délibérer en cas de constat d'une irrégularité. Ainsi, si un recours gracieux

<sup>42</sup> CAA Marseille, 16 janv. 2007, M. Philippe C., req. no 03MA01821: LJ 2007, no 113, p. 10.

<sup>43</sup> Tribunal Administratif de NICE n° 98-3207 - M. COUTON - 20.10.1998

contre une délibération du jury est transmis au Président de l'Université par un étudiant, le Président de l'Université devra solliciter le Président du jury pour qu'il délibère à nouveau.

Toutefois, en cas de distorsion entre la note fixée à l'issue du jury et celle affichée, il pourra être procédé à la rectification de l'erreur sans intervention du jury. Cette rectification ne peut se faire que dans un délai de deux mois à compter de l'affichage. A l'issue de ce délai, les notes attribuées aux candidats sont définitivement acquises.

### **Délai de retrait d'une délibération de jury :**

Comme l'a rappelé le juge administratif, « *sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision; qu'il est seulement fait exception à ce principe lorsque l'acte retiré a été acquis par fraude* »<sup>44</sup>.

### **Conseil pratique :**

- Inscrire sur le relevé de notes notifié à chaque étudiant la mention des voies et délais de recours. Dans le cas contraire, le délai de recours ne courra pas et la délibération du jury pourra toujours être contestée devant le juge.

---

44 CAA Lyon, 13 janv. 2004, Univ. Lumière Lyon II, req. no 03LY01384: AJDA 2004. 1433